

Renvoi au comité des subsistances de la pétition à la barre d'une députation de la section de l'Égalité (Paris), lors de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des subsistances de la pétition à la barre d'une députation de la section de l'Égalité (Paris), lors de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 259;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39469_t1_0259_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024



mortel, des maladies occasionnées par les chaux ou oxydes de plomb, sans qu'il y ait rien d'arsénical, comme se le persuadent ceux qui confondent toutes les substances qui out quelque propriété commune.

Voici le projet de décret que nous vous proposons.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce projet de décret est adopté.

Une députation du district du bourg de l'Egalité, département de Paris, dépose sur l'autel de la patrie 684 marcs 3 onces d'argenterie et 9 croix de ci-devant Saint-Louis. Elle félicite la Convention sur ses travaux; elle l'invite à rester à son poste; elle demande des subsistances.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission ministérielle des subsistances (1).

Une députation de la commune de Pont-Sainte-Maxence demande que tous les hochets de l'idolâtrie qu'elle dépose soient purifiés par le feu du creuset national.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Les citoyens Lourillon (Tourillon) et René Fleury (Floury) deposent sur l'autel de la patrie 447 marcs d'argent vermeil, une clef de Saint-Pierre ornée d'une bague.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la déclaration faite par les citoyens Tourillon et Fleury (4).

- « Législateurs,
- « Quatre cent quarante-sept marcs d'argent vermeil nous accompagnent. Ces métaux, puissent-ils être utiles à la République.
- « Saint Pierre nous a remis sa clef, nous la déposous sur le bureau, ornée d'une bague; il y a assez longtemps qu'elle était inutile entre ses mains, entre les vôtres elle sera mieux.
- Vous ne vous contenterez pas de promettre le bonheur aux sans-culottes, vous leur
 - (1) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 189.
 - (2) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, v. 190. (3) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 190.
 - (4) Archives nationales, carton C 283, do ser 807.

avez déjà fait beaucoup de bien. Continuez, ils applaudissent à vos efforts et à votre courage.

« Tourillon; René Floury. »

La séance est levée à 4 houres et demie (1).

Signé: Romme, président; Frecine, Phi-LIPPEAUX, M REIN (de Thionville), ROGER. Ducos, Reverenon, Richard, secretaires.

PIECES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAP-PORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAP-PORTER A LA SÉANCE DU 7 FRIMAIRE AN II (MERCREDI 27 NOVEMBRE 1793).

La Société montagnarde de Cahors té-MOIGNE SON ÉTONNEMENT ET SON INDIGNA-TION DES CALOMNIES RÉPANDUES SUR LA CONDUITE DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE Taillefer dans le département du Lot (2).

Suit le texte de l'adresse de la Société montagnarde de Cahors d'après un document des Archives nationales (3).

- « Citoyens représentants,
- « Notre étonnement et notre indignation sont à leur comble. Les nouvelles de ce jour viennent de frapper du coup le plus cruel tous les sans-culottes du département du Lot. Taillefer, ce montagnard intrépide, a été dénoncé à votre barre et indignement calomnié. Quoi! Taillefer est accusé de s'être entouré de fédéralistes et de leur avoir délégué ses pouvoirs? Et ce mensonge impudent a pu prendre quelque consistance dans voire sénat auguste? Qu'ils sont conpables, ces hommes pervers qui, feignant d'aimer la Révolucion, ne s'en servent que pour assonvir leurs haines particulières et fuent la chose publique en cherchant à enlever la confiance que des républicaires ardents ont justement méritée.
- Ecoutez, législateurs, la conduite qu'a tenue, dans le département du Lot et départements environnants, ce député, que tous les sans-culottes montagnards ont regardé comme leur libérateur et leur père.

Procès-verbaux de la Conveniion, t. 26, p. 190.
L'adresse de la Société montagnarde de Cahors ne figure pas au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II, mais on en trouve un extrait dans le Supplément au Bulletin de la Convention de cette séance, lequel ajonte qu'elle fut mentionnée honorablement. (3), Archives nationales, carton C28% dossier 829.